DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE [2], et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis [3] ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises et en particulier des fiches individuelles que seulement un des cinq bénéficiaires a donné à la superficie agricole libérée une affectation au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 72/160/CEE, tandis que la superficie agricole libérée par les autres bénéficiaires a été utilisée au sens de l'article 5 paragraphe 3 de ladite directive ;

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 sous a) de ladite directive, les États membres peuvent obtenir le remboursement de ces dépenses éligibles par le FEOGA, section orientation, seulement si la superficie agricole libérée a été utilisée au sens de l'article 5 paragraphe 1 de ladite directive et que, cette preuve n'ayant pas été fournie à ce jour pour quatre des cinq bénéficiaires, le remboursement peut seulement porter sur les dépenses éligibles d'un montant de 1 204 florins néerlandais effectuées en 1974 pour un bénéficiaire ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole rembourse 25 % de ce montant, soit 301 florins néerlandais (83,15 unités de compte) ;

considérant que, sur base de la décision 75/742/CEE de la Commission du 21 novembre 1975 [4], un acompte de 1 749,90 florins néerlandais a été versé en application de l'article 12 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1974 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 301 florins néerlandais (83,15 unités de compte).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 314 du 4. 12. 1975, p. 22.